



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légation

Arrêté portant transfert du siège du syndicat
d'énergie de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'énergie de l'Oise (SE 60) ;

Vu la délibération du 20 novembre 2014 par laquelle le comité syndical a proposé de transférer le siège du syndicat d'énergie au 9164, avenue des Censives à Tillé et de modifier, en conséquence, l'article 10 de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abbecourt (07/04/2015), Amblainville (31/03/2015), Bachivillers (06/03/2015), Berthecourt (12/02/2015), Breuil-le-Vert (19/03/2015), Bomel (11/12/2014), Briot (17/02/2015), Cambronne-les-Clermont (09/02/2015), Chamant (31/03/2015), Couloisy (13/02/2015), Coye-la-Forêt (19/02/2015), Crèvecœur-le-Grand (11/03/2015), Dargies (27/02/2015), Delincourt (10/02/2015), Enencourt-le-Sec (12/02/2015), Ermenonville (27/02/2015), Ermenont-Boutavent (27/03/2015), Esquennoy (09/02/2015), Fay-les-Etangs (10/02/2015), le Fay-Saint-Quentin (26/02/2015), Formerie (07/04/2015), Foulanges (02/03/2015), Fouquerolles (27/03/2015), Fresneaux-Montchevreuil (27/02/2015), Procourt (17/02/2015), Gaudechart (09/02/2015), Halloy (03/03/2015), Haudivillers (27/03/2015), Hautfontaine (12/02/2015), Herchies (10/03/2015), Hétomesnil (02/02/2015), Lachapelle-aux-Pots (18/03/2015), la Chapelle-en-Serval (25/03/2015), Lannoy-Cuillère (12/02/2015), le Vauroux (16/03/2015), Lhéraule (18/03/2015), Maisoncelle-Saint-Pierre (27/02/2015), Moliens (09/02/2015), Mogneville (09/03/2015), Monneville (24/02/2015), Monts (18/02/2015), Morangles (11/02/2015), Neuilly-en-Thelle (02/04/2015), Neuilly-sous-Clermont (20/02/2015), Nivillers (12/03/2015), Pisseleu-aux-Bois (13/03/2015), Prévillers (10/02/2015), Roy-Boissy (13/02/2015), Saint-Germain-la-Poterie (28/04/2015), Saint-Léger-en-Bray (05/05/2015), Saint-Martin-le-Noeud (06/02/2015), Saint-Paul (26/03/2015), Saint-Thibault (13/03/2015), Sérifontaine (13/02/2015), Thiers-sur-Thève (13/03/2015), Tracy-le-Val (19/02/2015), Trie-Château (18/02/2015), Vaudancourt (23/02/2015), Venette (18/02/2015), Verneuil-en-Halatte (18/02/2015), Villers-sous-Saint-Leu (20/02/2015) et Vineuil-Saint-Firmin (12/02/2015) approuvant la modification de l'article 10 des statuts du SE 60 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 10 des statuts du syndicat d'énergie de l'Oise est modifié ainsi qu'il suit :

Article 10 : le siège du syndicat est fixé au 9164, avenue des Censives 60000 Tillé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat d'énergie de l'Oise et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Ghyslain CHATEL,
Sous-préfet de Compiègne
À compter du 1^{er} juin 2015

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale en date du 24 mars 2010 portant nomination de Mme Annick DURAND, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne ;

VU la décision préfectorale en date du 6 août 2013 portant nomination de Mme Sophie COPIN, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de chef du bureau de la citoyenneté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne, pour les affaires relevant de la compétence territoriale de l'arrondissement de Compiègne et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité
Délivrance des titres de voyage
Mesures conservatoires d'opposition à sortie de territoire des mineurs
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, surveillance
Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser attribués avant le 1^{er} septembre 2009

Activités commerciales ou paracommerciales
Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers
Autorisation de loteries et de tombolas
Activités sportives et de loisirs
Récépissé de déclaration de ball-trap temporaire
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur
Réception de la déclaration et réglementation des rallies automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière
Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules
Dans le cadre d'un contrôle, les correspondances adressées aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrière de véhicules
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire
Commission médicale des permis de conduire
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux
Certificats de non-gage et d'inscription de gage
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules
Personnes sans domicile fixe
Délivrance des livrets de circulation
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public
Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants
Divagation et protection des animaux

Etrangers

Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour
Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens
Renouvellement de titres de résident
Délivrance des titres de séjour étudiants

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées
Autorisation de transport de corps et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain
Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium :

2) En matière d'administration locale

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières)
Signature des lettres d'observation consécutives au contrôle de légalité exercé en préfecture

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P., établissement de servitudes), Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur
Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés
Démocratie locale
Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral)
Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.
Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales
Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

Associations

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées
Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées
Mesures générales
Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité
Commission de suivi de site et autres instances de concertation
Arrêtés portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Compiègne

-8-

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R.2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire)

Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbain de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne, délégation de signature sera exercée par Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne y compris pour les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,

-6-

- . transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les conventions de téléc@rtegrise.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick DURAND, la délégation de signature dont elle bénéficie est reportée au profit de Mme Sophie COPIN, chef du bureau de la citoyenneté.

ARTICLE 4 : De manière concomitante à Mme Annick DURAND secrétaire général, et dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée en matière électorale, conjointement à Mme Sophie COPIN chef du bureau de la citoyenneté et à Mme Christelle DECLOCHEZ en charge des élections au sein du pôle réglementation, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne, et de Mme Sophie COPIN, chef du bureau de la citoyenneté, délégation de signature est donnée à Mme Corinne D'ARANJO, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté, à l'effet de signer :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . transports de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Ghyslain CHATEL, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit :
Mme Annick DURAND
Mme Sophie COPIN

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Ghyslain CHATEL à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1° de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2° de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police.
- 3° des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4° des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5° des arrêtés de conflits.

ARTICLE 8 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la

suppléance du corps préfectoral, par M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, ou à défaut par M. Julien MARION, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 mai 2015

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES,
Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise
À compter du 8 juin 2015

- :-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 6 août 2013 nommant Mme Magali CHIGNOLI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 03 juin 2014 nommant M. Richard ROHMER, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Géraldine REYMOND, attaché d'administration et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 14 avril 2015 nommant M. Frédéric MANIKCAROS, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfet, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

ARTICLE 3 : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :

- M. Marc KRASKOWSKI dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 4 : Concomitamment à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, délégation de signature est donnée à :

1) M. Richard ROHMER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard ROHMER, la délégation sera exercée conjointement par Mmes Isabelle BIENAIME et Géraldine REYMOND, adjoints au chef de bureau du cabinet. Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Richard ROHMER et de Mmes Isabelle BIENAIME et Géraldine REYMOND.

2) M. Marc KRASKOWSKI, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc KRASKOWSKI, la délégation, est exercée par Mme Magali CHIGNOLI, première adjointe au chef de service et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHIGNOLI, par M. Frédéric MANIKCAROS, deuxième adjoint au chef de service.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 5 : Délégation est également donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 6 : En cas d'absence de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfet, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfet, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise et de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.


ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 mai 2015

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Arrêté N° 3/2015

portant nouvelle dénomination et modification des statuts du syndicat intercommunal de l'école maternelle de Ressons-sur-Matz (S.I.C.E.M)

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1985 modifié portant création du syndicat intercommunal de l'école maternelle de Ressons-sur-Matz ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Julien MARION, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Compiègne par intérim ;
- Vu la délibération du 27 novembre 2014 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier sa dénomination et ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Laberlière (13/03/2015), La Neuville-sur-Ressons (3/02/2015), Ressons-sur-Matz (24/01/2015) et Ricquebourg (17/03/2015) donnant un avis favorable à ces modifications ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, la nouvelle dénomination du syndicat intercommunal de l'école maternelle de Ressons-sur-Matz est :

« syndicat intercommunal de l'école maternelle de Ressons-sur-Matz (S.I.C.E.M) »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'école maternelle de Ressons-sur-Matz
- la gestion du service de l'enseignement public préélémentaire.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal de l'école maternelle de Ressons-sur-Matz (S.I.C.E.M) et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le **12 MAI 2015**

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de Compiègne par intérim


Julien MARION

**STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE MATERNELLE
DE RESSONS-SUR-MATZ**

27 novembre 2014

Article 1 : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de RESSONS-SUR-MATZ, LABERLIERE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS et RICQUEBOURG, un syndicat qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE MATERNELLE DE RESSONS-SUR-MATZ.
(S.I.C.E.M)**

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- De participer financièrement aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'école maternelle de RESSONS-SUR-MATZ.
- La gestion du service de l'enseignement Public préélémentaire.

Article 3 : Son siège est fixé à la Mairie de RESSONS-SUR-MATZ 1 place de Verdun 60490 Ressons-sur-Matz.

Article 4 : le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au comité par 2 membres délégués(es) Titulaires et 2 membres délégués(es) suppléants(es).

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 6 : Le comité élit parmi ses membres au bureau composé de 8 membres son Président et ses Vice-présidents.

Article 7 : Dépenses de fonctionnement

La participation de chaque commune aux frais d'entretien des immeubles (réfection, peinture, aménagement, travaux...) de réparations, de chauffage, de fournitures scolaires, de sorties diverses, d'intervenants et de personnels, sera calculée comme suit :

- A raison de 70% des dépenses de fonctionnement en fonction du potentiel fiscal et de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune.
- A raison de 30% de ces mêmes dépenses en fonction du nombre d'élèves fréquentant l'école maternelle de Ressons-sur-Matz.

Article 8 Les dépenses d'investissement seront calculées suivant la répartition des dépenses de fonctionnement comme suit :

- A raison de 70% des dépenses d'investissement en fonction du potentiel fiscal et de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune.
- A raison de 30% de ces mêmes dépenses en d'investissement du nombre d'élèves fréquentant l'école maternelle de Ressons-sur-Matz,

Article 9 : Les recettes de fonctionnement et d'investissement sont essentiellement :

- Les subventions de l'Etat et du Département,
- Le produit des emprunts,
- Eventuellement toute autre participation

Article 10 : Les fonctions du Receveur du syndicat seront exercées par le Receveur de la trésorerie de LASSIGNY.

Article 11 : Les présents statuts étudiés et adoptés par le comité Syndical sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux entérinant leur adoption.

*Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 3/2015 du 12 mai 2015*

Pour le sous-préfet de Compiègne
Le secrétaire général,
Arnick Durland

- 18 -



Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre » entre RESSONS-SUR-MATZ (60) et CHILLY (80) dans les communes de RESSONS-SUR-MATZ, CUVILLY, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, ORVILLERS-SOREL, RICQUEBOURG, BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, BOULOGNE-LA-GRASSE, GOURNAY-SUR-ARONDE, BUS-LA-MESIERE, FESCAMPS, TILLOLOY, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, LAUCOURT, ARMANCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESCOURT, MAUCOURT, CHILLY et LIHONS, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de BOULOGNE-LA-GRASSE, et instituant les servitudes « d'implantation » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz.

ARRETE INTERPREFECTORAL

<p>La Préfète de la Région Picardie Préfète de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p>Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>
--	--

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre V, titre V du livre V et le chapitre III, titre II du Livre I^{er} ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 121-32, L. 431-1, L. 433-1, L. 433-12 et L. 433-20 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1 et suivants et R. 111-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

Vu le décret du 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 26 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu le code forestier, et notamment le titre IV du livre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

1
- 16 -

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Julien MARION, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2013 par la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex-France à l'effet d'obtenir dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite « Artère du Santerre » :

- l'autorisation ministérielle de transport de gaz
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme qui en est la conséquence, en vue de l'établissement ultérieur de servitudes d'implantation de l'ouvrage

nécessitant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des 23 communes traversées par l'ouvrage (15 pour la Somme et 8 pour l'Oise) et les 6 communes associées en raison des impacts (5 pour la Somme et 1 pour l'Oise) ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet, et les réponses de la société GRTgaz, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le document d'urbanisme de la commune de BOULOGNE-LA-GRASSE concernée par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le dossier relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de BOULOGNE-LA-GRASSE et notamment le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et leurs annexes, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2014 du préfet de la Somme, préfet coordonnateur de l'instruction du dossier, jugeant complet et recevable le dossier déposé par GRTgaz ;

Vu les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 31 mars 2014 au 30 mai 2014, et les réponses formulées par GRTgaz dans son mémoire du 14 août 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 2014 prescrivant du 18 septembre au 21 octobre 2014 inclus une enquête publique unique sur les communes de RESSONS-SUR-MATZ, CUVILLY, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, ORVILLERS-SOREL, RICQUEBOURG, BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, BOULOGNE-LA-GRASSE, GOURNAY-SUR-ARONDE, BUS-LA-MESIERE, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESCOURT, MAUCOURT, CHILLY, ARMANCOURT, FESCAMPS, LAUCOURT, LIHONS et TILLOLOY portant sur l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux et la mise en compatibilité du PLU de la commune de BOULOGNE-LA-GRASSE ;

2
uf

Vu les pièces constatant :

- que l'avis d'enquête a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes concernées, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés ;
- que le même avis a été publié en caractères apparents, dans les journaux locaux « Courrier Picard », éditions de la Somme et de l'Oise. « Action Agricole Picarde » (Somme) et « Parisien » (Oise), le 29 août et 19 septembre 2014 ;
- que cet avis a été en outre publié le 29 août 2014 dans les deux journaux à diffusion nationale « Le Monde » et « Le Figaro » ;
- que par ailleurs le dossier d'enquête est resté déposé pendant 34 jours consécutifs du 18 septembre au 21 octobre 2014 inclus dans les mairies précitées pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci et en présence d'un des membres de la commission d'enquête, aux jours, heures et mairies ci-après mentionnées :

Dates des permanences	Horaires	Mairie des communes de :
Jeu 18 septembre 2014	09h00 à 12h00	Chilly
Mercredi 24 septembre 2014	14h00 à 17h00	Villers-lès-Roye
Jeu 25 septembre 2014	16h00 à 19h00	Boulogne-la-Grasse
Vendredi 03 octobre 2014	16h00 à 19h00	Cuvilly
Samedi 04 octobre 2014	09h00 à 12h00	Fouquescourt
Samedi 04 octobre 2014	09h00 à 12h00	Dancourt-Popincourt
Samedi 11 octobre 2014	09h00 à 12h00	Conchy-lès-Pots
Jeu 16 octobre 2014	14h00 à 17h00	Grivillers
Mardi 21 octobre 2014	14h00 à 17h00	Damery
Mardi 21 octobre 2014	14h00 à 17h00	Ressons-sur-Matz

Vu les rapports et conclusions motivées favorables rendues par la commission d'enquête le 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du 2 décembre 2014 de la sous-préfète de Montdidier ;

Vu l'avis réputé favorable du sous-préfet de Péronne ;

Vu l'avis du sous-préfet de Compiègne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boulogne-la-Grasse sur la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

Vu le rapport du directeur de la DREAL Picardie en date du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise le 19 février 2015 et de la Somme le 24 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 mars 2015 et les observations formulées par celui-ci le 2 avril 2015 ;

Considérant que le Préfet de la Somme a été chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique inter-préfectorale unique relative au projet « Artère du Santerre » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans le département de la Somme, conformément à l'article R. 555-6 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique unique portant notamment sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable de la commission d'enquête ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à GRTgaz ;

Considérant que le projet « Artère du Santerre » a pour objectif d'assurer l'alimentation en gaz naturel du nord de la France, en fluidifiant le réseau de transport grâce au renforcement de la liaison entre le stockage de Gournay-sur-Aronde et l'installation gazière de Chilly (doublement partiel de la canalisation reliant Gournay-sur-Aronde et Arleux-en-Gohelle), renforcement nécessaire pour obtenir la pression suffisante sur le réseau, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles (risque dit « 2 % » se produisant en moyenne deux fois pas siècle) qui est une des missions de service public dévolues au bénéficiaire de l'autorisation ;

3
uf

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant les caractères d'utilité publique et d'intérêt public de l'opération, au regard de l'approvisionnement énergétique (annexe 2) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et de l'Oise

ARRETENT

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport dite « Artère du Santerre » et ses installations annexes, conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000ème (1) joint en annexe.

- 23 communes sont traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dont :
 - o 8 dans le département de l'Oise : RESSONS-SUR-MATZ, CUVILLY, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, ORVILLERS-SOREL, RICQUEBOURG, BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, BOULOGNE-LA-GRASSE
 - o 15 dans le département de la Somme : BUS-LA-MESIERE, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESCOURT, MAUCOURT et CHILLY
- 6 communes, situées hors tracé, sont uniquement concernées par les servitudes d'utilité publique « d'effet » (arrêté spécifique) dont :
 - o 1 commune dans le département de l'Oise : GOURNAY-SUR-ARONDE
 - o 5 communes dans le département de la Somme : FESCAMPS, TOLLILOY, ARMANCOURT, LAUCOURT, LIHONS

Cet ouvrage comprend :

- une canalisation enterrée de diamètre extérieur 914 mm (DN 900), d'une longueur totale d'environ 33 km transportant du gaz naturel sous une Pression Maximale de Service (PMS) de 67,7 bar ;
- un poste de coupure (équipé d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation), implanté au niveau de la commune de Ressons-sur-Matz (60) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay - Arleux » (DN 800), l'« Antenne régionale de Compiègne » (DN 300) et au stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde ;
- un poste de sectionnement, implanté au niveau de la commune de Grivillers (80) en extension du poste de sectionnement existant sur l'artère « Gournay - Arleux » (DN 800), permettant d'interrompre la circulation du gaz si nécessaire ;
- un poste de coupure, implanté au niveau de la commune de Chilly (80) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay - Arleux » (DN 800).

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOULOGNE-LA-GRASSE. Il sera procédé à la mise à jour du document d'urbanisme pour cette commune, en application de l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 3 : En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, sont instaurées :

a - Une bande de « servitude forte » d'une largeur de 16 mètres, axée sur l'ouvrage et sur l'intégralité de celui-ci.

Cette servitude autorise la société GRTgaz :

- à enfouir dans le sol la canalisation mentionnée à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire le cas échéant, en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement,

- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de leurs accessoires.

b - Une bande de servitude faible dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 33 mètres en tracé courant.

Cette servitude autorise la société GRTgaz :

- à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation définie à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement :

- les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction et la maintenance de la canalisation concernée.
- dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0.80 mètre de profondeur. Dans les haies et les vergers traversés, des plantations d'arbres ou d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur pourront être autorisées.

Article 4 : Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, ces servitudes d'utilités publiques prévues aux articles L.555-27, R.555-34 et R.555-30 a) du code de l'environnement, définies à l'article ci-dessus, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.555-35 du code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation conformément aux dispositions des articles R. 111-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes susmentionnées afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Somme, préfecture coordonnatrice (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et à la préfecture de l'Oise.

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise concernant la commune de BOULOGNE-LA-GRASSE pour laquelle la déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, dans les conditions énoncées à l'article R. 555-52 du code de l'environnement :

- concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

- concernant les Servitudes d'Utilité Publique prévues à l'article R555-30 a) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise, la sous-préfète de Montdidier, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes de RESSONS-SUR-MATZ, CUVILLY, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, ORVILLERS-SOREL, RICQUEBOURG, BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, BOULOGNE-LA-GRASSE, GOURNAY-SUR-ARONDE, BUS-LA-MESIERE, FESCAMP, TILLOLOY, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, LAUCOURT, ARMANCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESCOURT, MAUCOURT, CHILLY et LIHONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au demandeur.

Beauvais, le 28 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien MARION

Amiens, le 13 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services des préfectures de l'Oise et de la Somme, de la DREAL Picardie ainsi que dans les maires de RESSONS-SUR-MATZ, CUVILLY, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, ORVILLERS-SOREL, RICQUEBOURG, BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, BOULOGNE-LA-GRASSE, GOURNAY-SUR-ARONDE, BUS-LA-MESIERE, FESCAMP, TILLOLOY, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, LAUCOURT, ARMANCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESCOURT, MAUCOURT, CHILLY et LIHONS.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

Beauvais, le 28 AVR. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien MARION

Amiens, le 13 MAI 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

**DOCUMENT PRESENTANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT
LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE CANALISATION
ARTERE DU SANTERRE RELIANT LES COMMUNES DE RESSONS-SUR-MATZ (OISE)
ET CHILLY (SOMME).**

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation.

Il constitue le document annexé à la DUP visé à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier d'enquête publique, auquel il ne saurait toutefois, en aucun cas, se substituer.

Présentation du projet :

L'ensemble du projet « Artère du Santerre » concerne la construction et l'exploitation d'un tronçon de canalisation en acier enterré de diamètre extérieur de 914 mm (DN 900) d'une longueur de 33 km environ, reliant le site de stockage de Gournay-sur-Aronde via le poste de Ressons-sur-Matz (Oise) au poste de Chilly (Somme) sous une Pression Maximale de Service (PMS) de 67,7 bar.

Cette canalisation comprendra des installations annexes :

- un poste de demi-coupure (équipé d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation), implanté au niveau de la commune de Ressons-sur-Matz (60) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay - Arleux » (DN 800), l'« Antenne régionale de Compiègne » (DN 300) et au stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde ;
- un poste de sectionnement, implanté au niveau de la commune de Grivillers (80) en extension du poste de sectionnement existant sur l'artère « Gournay - Arleux » (DN 800), permettant d'interrompre la circulation du gaz si nécessaire ;
- un poste de demi-coupure, implanté au niveau de la commune de Chilly (80) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay - Arleux » (DN 800).

Ce projet de canalisation de transport de gaz permettra d'assurer l'alimentation en gaz naturel du nord de la France et de la Picardie en fluidifiant le réseau par le doublement partiel de la canalisation reliant Gournay-sur-Aronde et Arleux-en-Gohelle (Pas-de-Calais) (DN 800 posé en 1996).

Cette canalisation transportera du gaz B, à bas pouvoir calorifique.

Ce gaz est stocké en période estivale sur le site de Gournay-sur-Aronde (60), opéré par la société Storengy, et réinjecté en hiver sur le réseau de transport de GRTgaz.

Pour transporter les quantités de gaz nécessaires par toutes conditions climatiques, les études montrent que le renforcement du réseau entre Ressons-sur-Matz (60), limitrophe de Gournay-sur-Aronde, et Chilly (80) est nécessaire pour obtenir une pression suffisante sur le réseau.

Justification du caractère d'utilité publique du projet :

Le code de l'énergie (article L. 121-32), ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Pour garantir la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit d'assurer :

- le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels),
- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.

Le projet « Artère du Santerre » permettra d'assurer l'alimentation en gaz naturel du nord de la France, en fluidifiant le réseau de transport grâce au renforcement de la liaison entre le stockage de Gournay-sur-Aronde et l'installation gazière de Chilly (doublement partiel de la canalisation reliant Gournay-sur-Aronde et Arleux-en-Gohelle). En effet, les études réalisées montrent que ce renforcement est nécessaire pour obtenir la pression suffisante sur le réseau, y compris dans des conditions extrêmes.

Le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005, avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous.

Ainsi, l'augmentation de la capacité de transport du réseau générée par le projet permet, outre l'ouverture du marché, d'assurer la continuité de fourniture aux consommateurs, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles (risque dit « 2 % » se produisant en moyenne deux fois par siècle) qui est une des missions de service public dévolues à GRTgaz.

L'intérêt général du projet « Artère du Santerre » s'apprécie notamment au regard des dispositions de l'article L. 555-25 du code de l'environnement.

Aux termes de ces dispositions :

« I – Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique.

II. — La déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.

Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.

III. — La déclaration d'utilité publique confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances. Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation. »

Dans le cadre du projet « Artère du Santerre », dans un souci de fluidité du transit, la mission de GRTgaz consiste à offrir :

- des prestations de transport de gaz naturel aux mêmes conditions pour tous les commercialisateurs de gaz naturel,
- des prestations de raccordement et de livraison aux clients industriels et aux distributions publiques.

Ces missions s'exercent de manière transparente et non discriminatoire pour tous ses clients, dans un cadre régulé par la Commission de Régulation de l'Énergie (voir : www.cre.fr), autorité administrative indépendante qui valide notamment le programme d'investissement du transporteur et propose aux ministres concernés les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

La démarche de GRTgaz pour déterminer le tracé a été de rechercher le moindre impact global en croisant les différents enjeux du territoire liés à la sécurité (urbanisation, ERP, entreprise...) l'agriculture et l'environnement. Cette démarche a été progressive sur plus de trois années d'études et de concertation à partir d'une large aire d'étude avec deux fuseaux avant de retenir un fuseau puis de préciser le tracé.

En conclusion, c'est le tracé axé sur la canalisation existante « Gournay-Arleux » qui a été retenu comme tracé de moindre impact pour l'ensemble du linéaire étudié. Il est à noter que le parallélisme des deux canalisations apporte de nombreux avantages (servitudes communes entre autres).

Tout au long de l'instruction GRTgaz s'est efforcé d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées en adaptant au mieux les caractéristiques du tracé.

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de la prise en compte les principes généraux du code de l'environnement, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80), présenté par la société GRTgaz, peuvent être déclaré d'utilité publique.



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Départements de l'Oise (60) et de la Somme (80)

Artère du SANTERRE

Canalisation
RESSONS-SUR-MATZ (60) - CHILLY (80)

DN 900

CARTE GENERALE DU TRACE

Etat	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
B. MAZIERES OK	04/03/2014	F. GILLES OK	04/03/2014	M. SOUQUIERE OK	04/03/2014
Échelle	1:25000				
Code Technique	E43-DCA-XC-00-CTD-001				
Version	2				
CENTRE D'INGENIERIE 7, rue de la France 1962 - 80202 CHILLY SUR SOMME - Tél. 03 23 44 01 00 - Fax 03 23 44 01 00 - www.igp.fr 7, rue de la France 1962 - 80202 CHILLY SUR SOMME - Tél. 03 23 44 01 00 - Fax 03 23 44 01 00 - www.igp.fr GRUgaz - SA au capital de 526 520 230 euros - RCS Nanterre 440 177 620					

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du
Amiens le 13 MAI 2015
Pour la Préfecture de la Somme
Le Secrétaire Général

LEGENDE

Jean-Christophe GERAZ

Ouvrages projetés

- Canalisation de transport de gaz naturel (Projet)
- Autre projet de canalisation de transport de gaz naturel
- Point de soutènement ou de coupure à créer ou modifier :
 - Ressons-sur-Matz (60)
 - Chilly (80)

Ouvrages existants

- Canalisation de transport de gaz naturel

Limites administratives

- Limite de département
- Limite de commune

Divers

(*) Commune uniquement concernée par la bande de servitudes de la canalisation

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

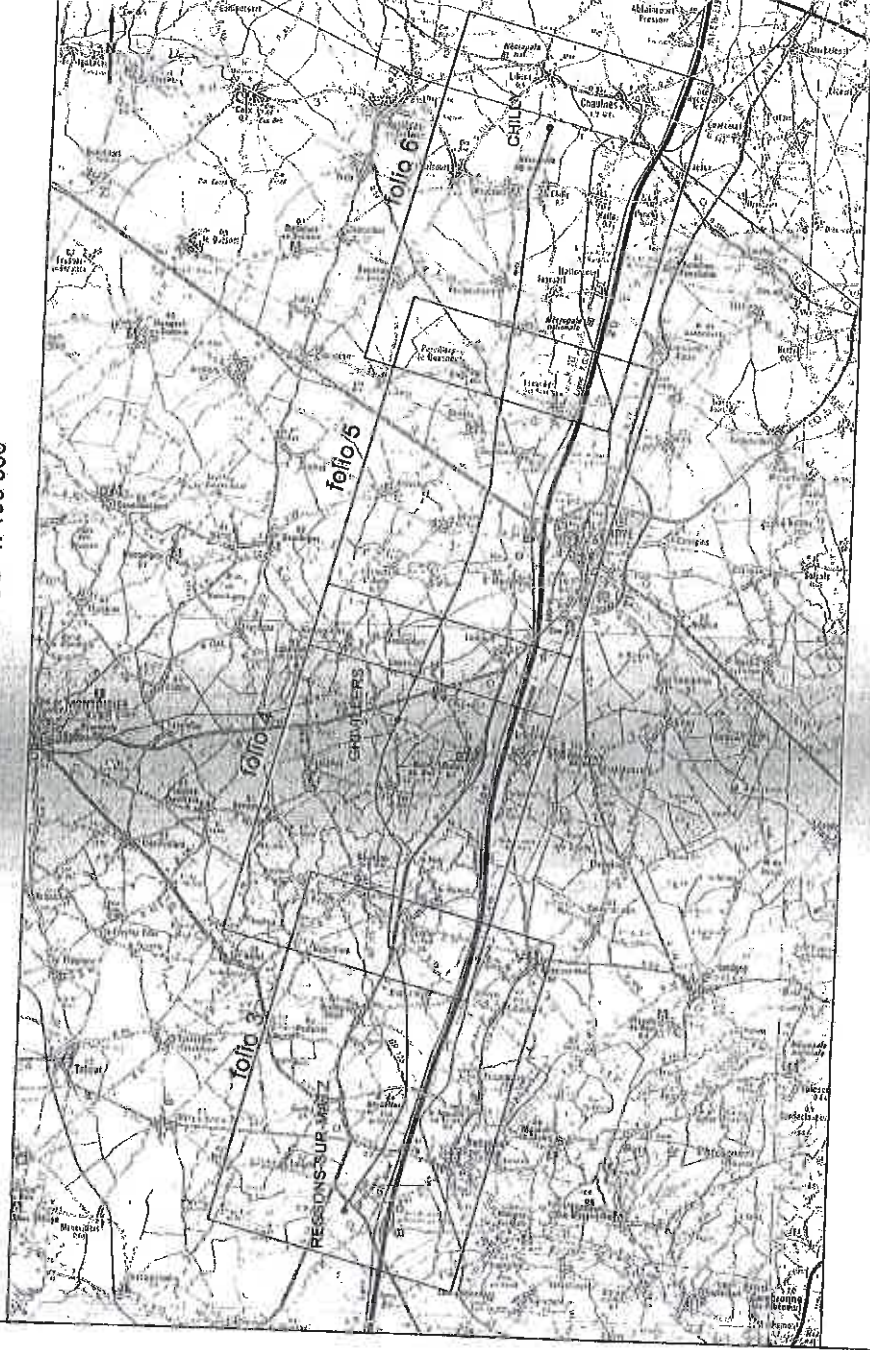
28 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau

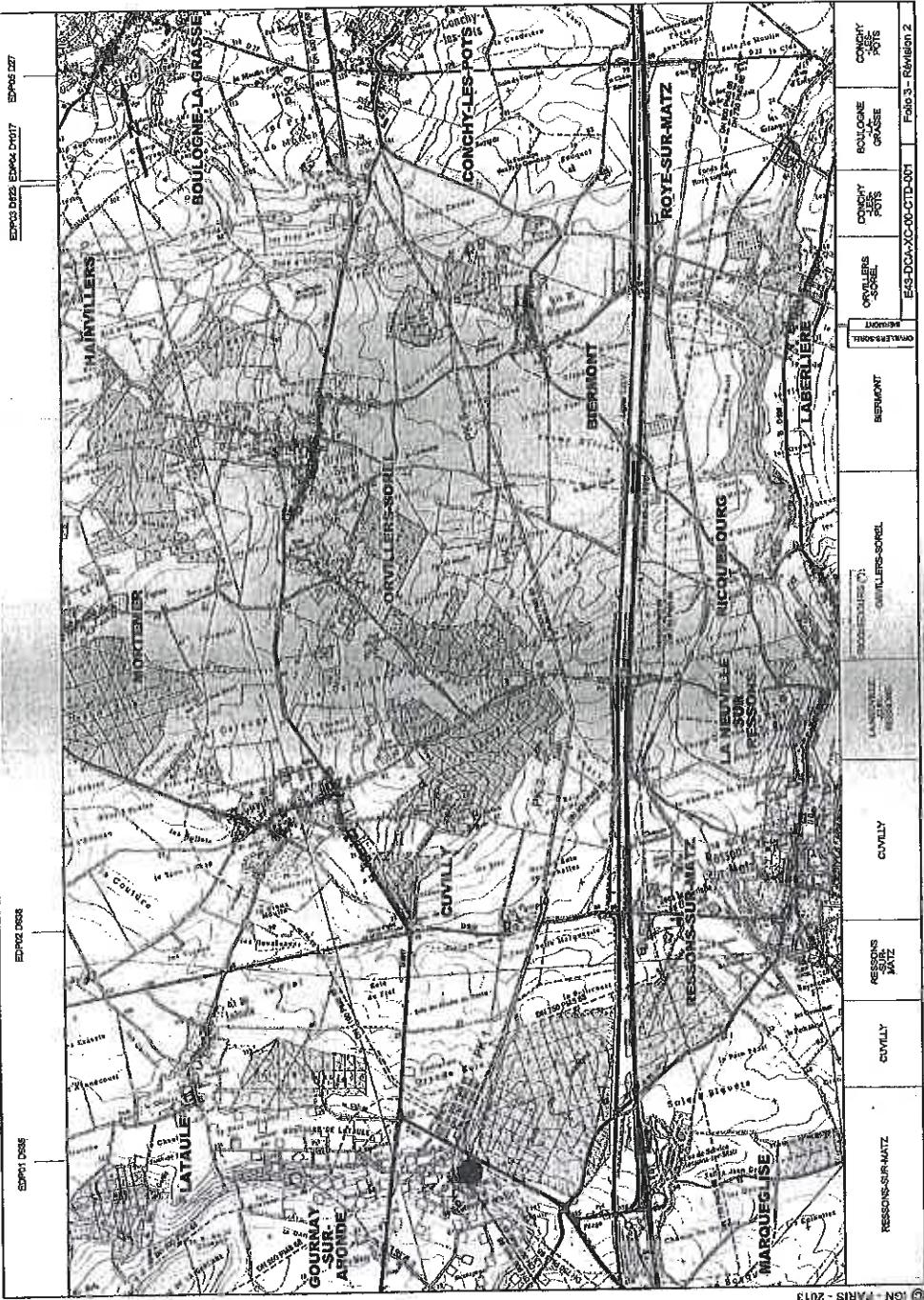


Jean-Dominique

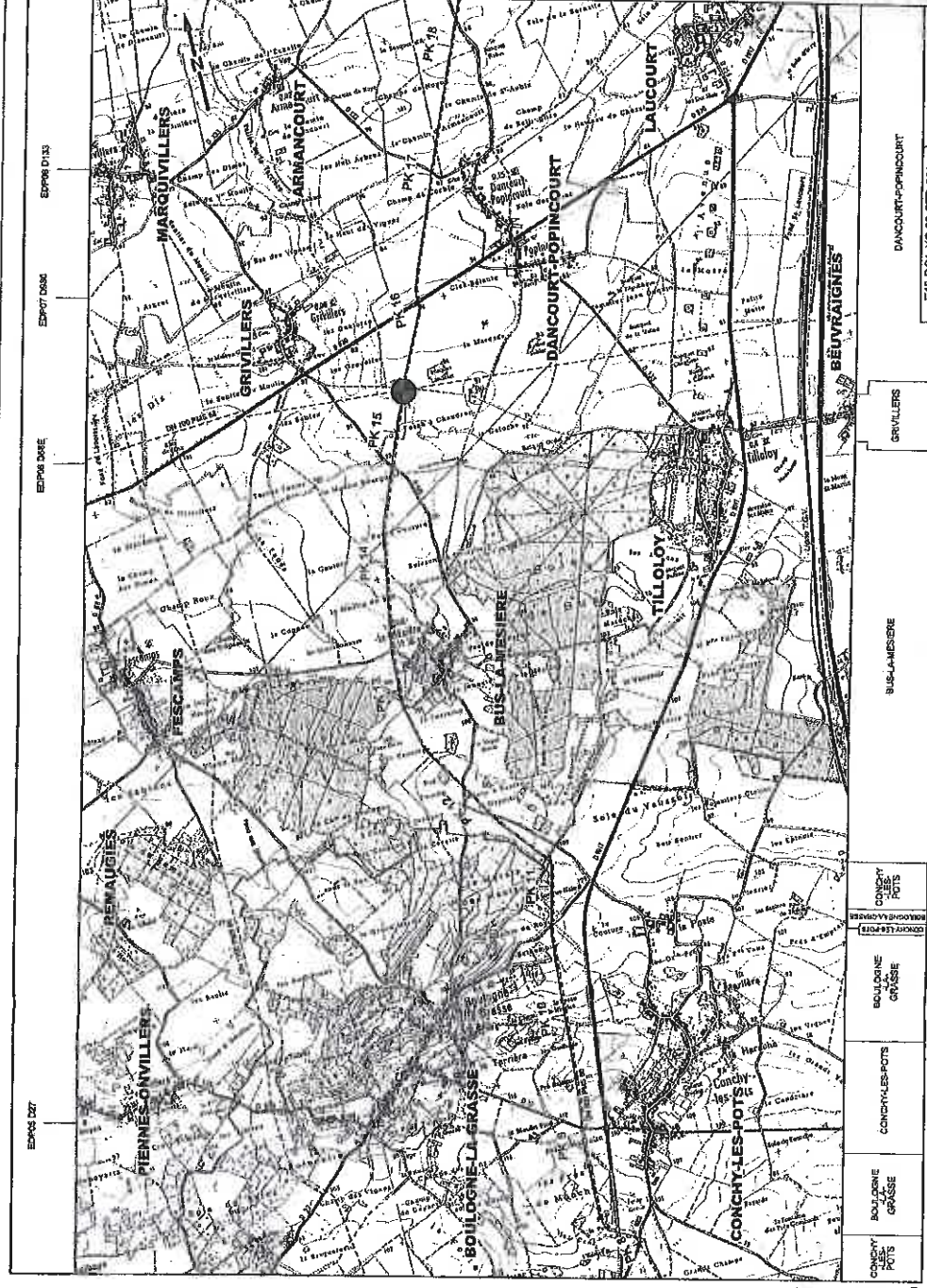
DECOUPAGE DES FOLIOS 1: 100 000



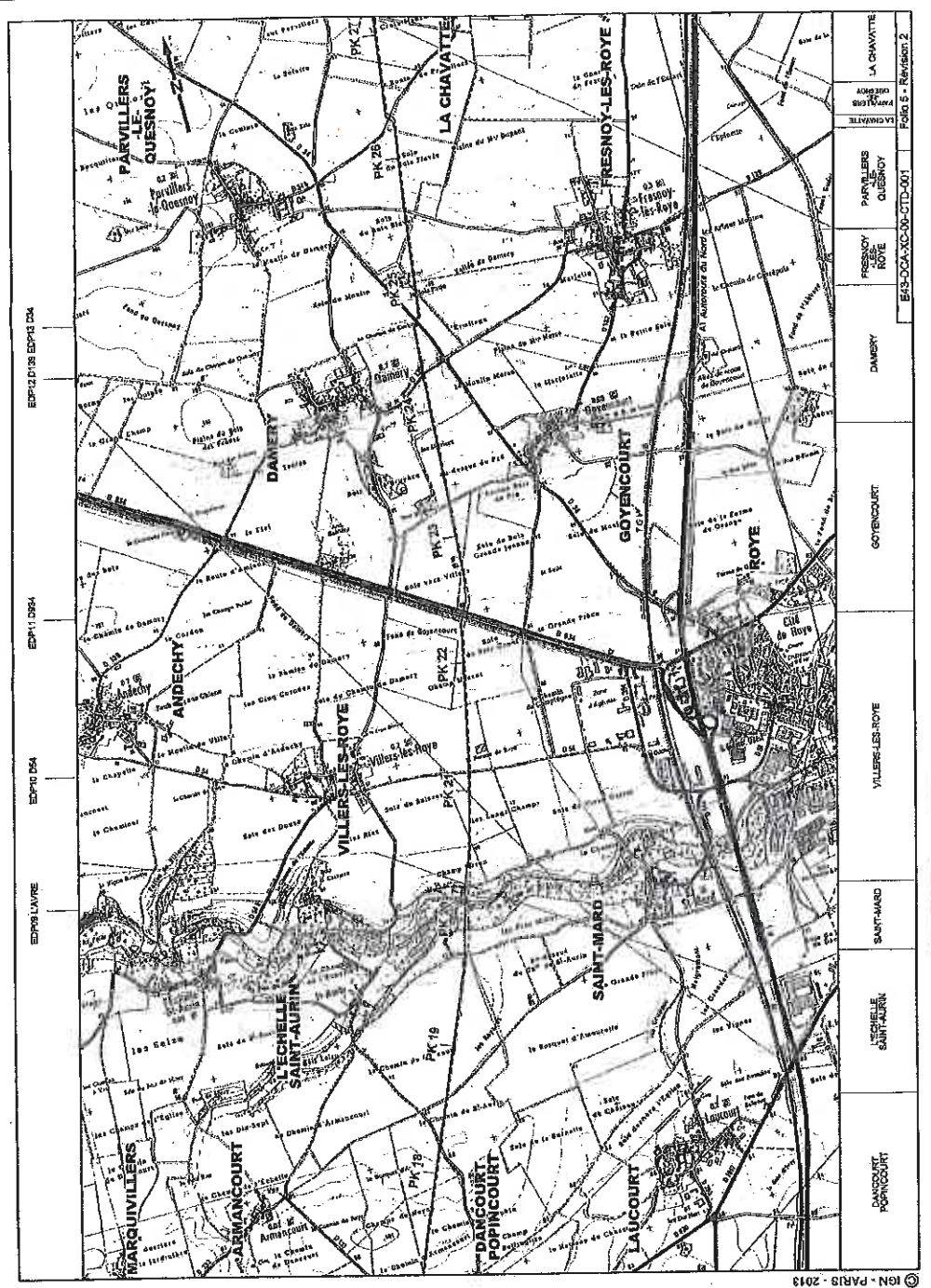
IGN - PARIS 2013



24

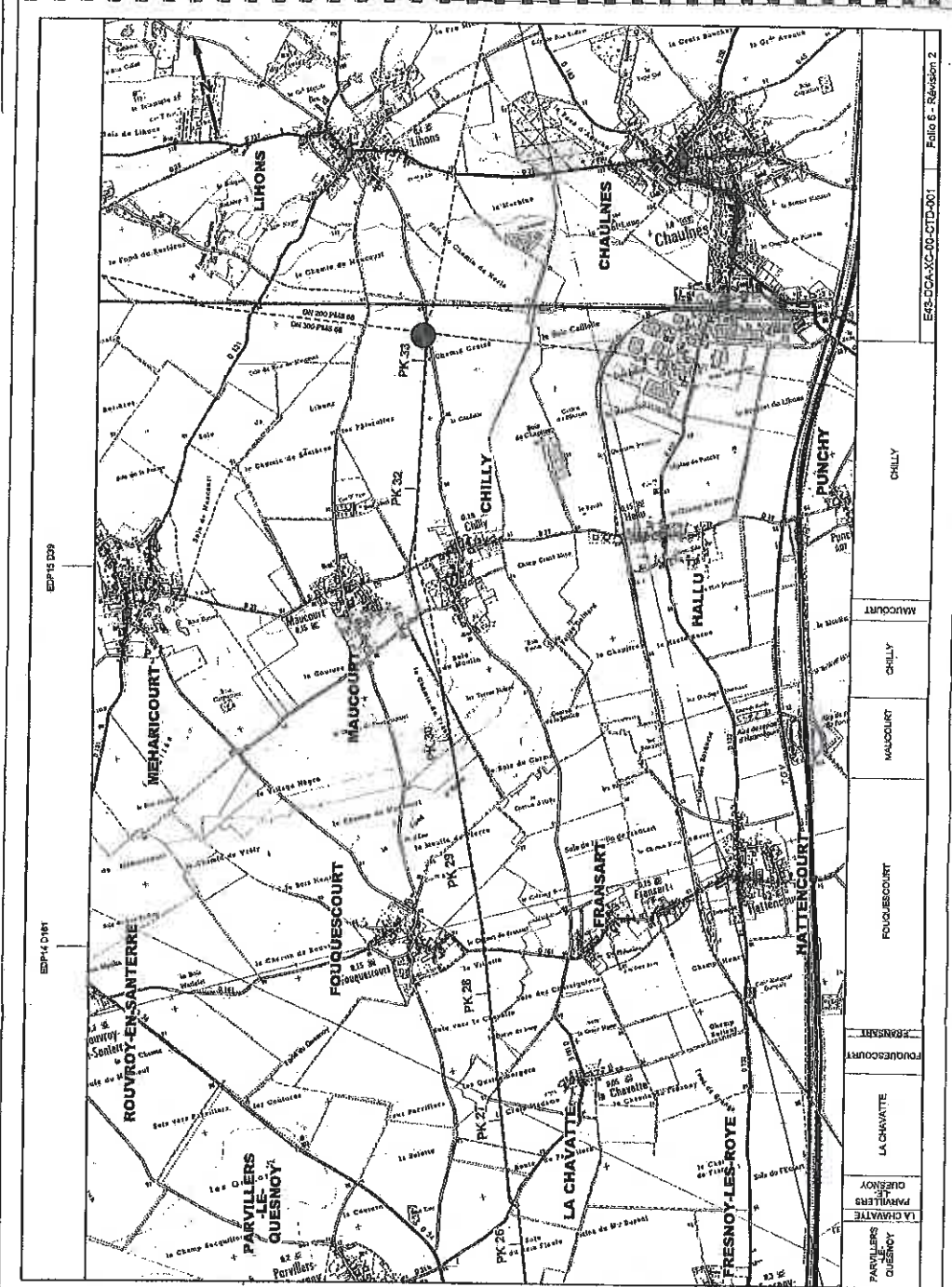


25



EP14 D18
EP11 D84
EP10 D84
EP9 L18

LA CHAVATTE	LA CHAVATTE	PARVILLERS LE-QUEIGNY	FRESNOY-LES-ROYE	DANERY	GOYENCOURT	VILLERS-LES-ROYE	SANT-HARD	L'ECHELLE SAINT-AURIN	DANCOURT POPINCOURT
000 000	000 000	000 000	000 000	000 000	000 000	000 000	000 000	000 000	000 000
E43-00A-XC-00-CTD-001 Folio 5 - Revision 2									



EP14 D18
EP14 D18
EP14 D18
EP14 D18

LA CHAVATTE	PARVILLERS LE-QUEIGNY	FRESNOY-LES-ROYE	LA CHAVATTE	FOUCOESCOURT	CHILLY	MAUCOURT	CHILLY	MAUCOURT	CHILLY
000 000	000 000	000 000	000 000	000 000	000 000	000 000	000 000	000 000	000 000
E43-00A-XC-00-CTD-001 Folio 6 - Revision 2									

20

30

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2015-09 portant modification de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de l'Oise ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le b du 1) de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est modifié comme suit :

b) Deux maires désignés par l'association des maires :

- Monsieur Bruno FORTIER, Maire de Crépy en Valois
- Monsieur Lionel OLLIVIER, Maire de Clermont

Article 2 : Le f du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise est modifié comme suit :

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Madame le Docteur Laurence GUILLON, présidente de l'AMGRS 60 – Titulaire
- Monsieur le Docteur Luc FAUQUEMBERGUE, membre de l'AMGRS 60 - Suppléant

Article 3 : Le o du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise est modifié comme suit :

- Monsieur Daniel MIRISCH – Titulaire
- Pas de suppléant désigné

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 737016 80037 Amiens cedex 1, et de Monsieur le Préfet de l'Oise à la Préfecture de l'Oise, sise Place de la Préfecture 60 000 BEAUVAIS;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP ;

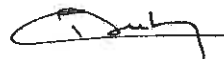
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 MARS 2015

Le Directeur Général,



Christian DUBOSQ

Fait à Beauvais, le 31 MARS 2015

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim,

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim

VU le code de la consommation ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le code du commerce ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 nommant M. Alain PIERRARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise ;
VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise, en date du 11 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Alain PIERRARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise, à l'effet d'assurer les fonctions de directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim à compter du 18 mai 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Alain PIERRARD, l'intérim des fonctions de direction sera assuré par Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service Protection Economique du Consommateur et Régulation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PIERRARD, la délégation de signature visée à l'article 2 de l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 11 mai 2015 est conférée à Mme Huguette DEBATISSE, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Huguette DEBATISSE, cette délégation de signature est conférée à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Céline SCHMIDT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, M. Jérôme BEGUET, inspecteur principal de la DGCCRF ou Mme Nathalie HAUDEBOURT chef technicien des services du ministère de l'agriculture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé et Protection Animales, à l'effet de signer les décisions et documents individuels prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative :

1) l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures en cas de constatation d'un manquement.

b) en ce qui concerne la santé animale :

1) l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

2) l'article L.223-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

3) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :

- l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles;
- l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine;
- l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique;
- l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés;
- l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine;
- l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés;
- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage;
- l'arrêté du 22 mai 2006 sur la fièvre aphteuse;
- l'arrêté du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire;
- l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovinés;
- l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques;
- l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines;

- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines;
 - l'arrêté du 22 juillet 2011 sur la fièvre catarrhale du mouton ;
 - l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine;
- 4) l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ;
- 5) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration; (la liste le préfet, la désignation d'office le directeur des services vétérinaires).

c) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

- 1) l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 2) l'article R.214-27-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 3) l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;
- 4) les articles R.214-99 et R.214-100 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agrément des établissements éleveur, fournisseur et utilisateur d'animaux vivants utilisés à des fins scientifiques ;
- 5) l'article R.214-51 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux ;
- 6) l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports.

d) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :

- 1) l'article L.211-14.-IV du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de régularisation en cas de défaut de permis de détention, au placement, à la prescription d'euthanasie d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie ;
- 2) l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale, au placement, à la prescription d'euthanasie, d'un chien mordeur ;
- 3) l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet ;
- 4) l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à :
- l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
 - la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
 - la suspension et le retrait d'agrément ;
- 5) l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession ;
- 6) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

e) en ce qui concerne la désinfection :

- 1) l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;
- 2) l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;
- 3) l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

f) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

- 1) l'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
- 2) l'article L.5441-10 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

g) en ce qui concerne l'alimentation animale :

- 1) l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
- 2) l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale ;
- 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 4) l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

i) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
- 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté

d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.

j) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et des vétérinaires sanitaires et mandatés :

1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;

2) les articles R.203-4, R.203-5, D.203-6 et R.203-7 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires ;

3) l'article L.203-8-I du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement des personnes mentionnées au L.241-1 ;

4) l'article D.203-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département ;

5) les articles R.203-15 et R.203-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la suspension ou au retrait de l'habilitation ;

6) l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire ;

7) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation précitée est conférée à Mme Céline SCHMIDT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme Céline SCHMIDT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires :

1) l'article L.231-2-V du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2) l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

3) l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

4) l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;

5) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-4 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

6) les articles D.233-14 et D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des établissements d'abattage ;

7) l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;

8) les articles R.654-2 à R.654-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux établissements d'abattage non agréés ;

9) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

10) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

11) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

12) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

13) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

14) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

15) l'article L.218-5-3 du code de la consommation relatif à la mise en conformité des produits, des emballages ou des documents les accompagnant, dans un délai fixé, en ce qui concerne les informations prévues au premier alinéa du I de l'article L.221-1-2 lorsque celles-ci sont insuffisantes ;

16) l'article L.218-5-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché et son retrait jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'un produit, s'il est établi que celui-ci a été mis sur le marché sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit ;

17) l'article L.221-6 du code de la consommation relatif, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service réalisée à titre gratuit ou onéreux, à la mise en place des mesures d'urgence qui s'imposent, si nécessaire par la suspension de la prestation de service pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions ;

18) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

19) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;

20) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière: déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;

21) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux: suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;

- 22) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés: déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- 23) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages: immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- 24) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires: traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu.

b) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

c) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
- 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- 5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 6) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIDT, la délégation précitée est confiée à Mme Marie JACOLOTT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture, chef du service Environnement, Faune Sauvage Captive, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

- 1) l'article R.512-10 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, transmission d'informations complémentaires relatives à l'étude d'impact ;
- 2) l'article R.512-11 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, lettre de demande de compléments ;
- 3) l'article R.512-17 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires concernés ;
- 4) l'article R.512-21 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission de la demande d'autorisation aux services départementaux et régionaux concernés ;
- 5) l'article R.512-25 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier d'enquête, lettre de transmission des avis recueillis dans le cadre de l'article R.512-21 ;
- 6) l'article R.512-26 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, lettre de l'arrêté au pétitionnaire, lettre d'accompagnement des arrêtés de sursis à statuer, lettres de rappel aux inspecteurs des installations classées ;
- 7) l'article R.512-31 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire, lettre de transmission de l'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire ;
- 8) l'article R.512-33 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, accusé de réception des modifications apportées à l'installation, lettre de transmission des modifications à l'inspection des installations classées ;
- 9) l'article R.512-39 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, courriers à la presse pour publication des arrêtés ;
- 10) l'article R.512-48 du code de l'environnement : en matière d'installations classées soumises à déclaration, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;
- 11) l'article R.512-49 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, délivrance du récépissé de la déclaration, transmission des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- 12) l'article R.512-52 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, lettre de transmission au déclarant du projet d'arrêté modifiant les prescriptions générales, lettres de transmission au déclarant de l'arrêté modifiant les prescriptions générales ;
- 13) l'article R.512-54 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, accusé de réception des modifications apportées à l'installation ;
- 14) l'article R.512-68 du code de l'environnement : récépissé de notification de changement d'exploitant d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;
- 15) l'article R.512-74 du code de l'environnement : récépissé de notification de cessation d'activité d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

16) le Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

b) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;

2) l'article R.412-2 du code l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

3) l'article R.412-3 du code l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

5) l'article R.413-4 du code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

9) les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

10) l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

11) les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

13) l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

15) les articles R.413- l'article R.413-35 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

16) les articles 36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

17) les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

18) les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;

19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

21) les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

22) les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

c) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

- Mme Sylvie DELIQUE, Inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service Protection Economique du Consommateur et Régulation et M. Jérôme BEGUET, Inspecteur principal de la DGCCRF, chef du service Loyauté Qualité Sécurité des Services et des Produits non-alimentaires, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :

- 1) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 2) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 3) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- 4) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- 5) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 6) l'article L.218-5-3 du code de la consommation relatif à la mise en conformité des produits, des emballages ou des documents les accompagnant, dans un délai fixé, en ce qui concerne les informations prévues au premier alinéa du 1 de l'article L.221-1-2 lorsque celles-ci sont insuffisantes ;
- 7) l'article L.218-5-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché et son retrait jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'un produit, s'il est établi que celui-ci a été mis sur le marché sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit ;
- 8) l'article L.221-6 du code de la consommation relatif, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service réalisée à titre gratuit ou onéreux, à la mise en place des mesures d'urgence qui s'imposent, si nécessaire par la suspension de la prestation de service pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions ;
- 9) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets: déclaration des appareils ;
- 10) l'article R.5263-7 du code de la santé publique: décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

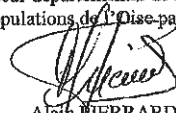
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Oise par intérim


Alain PIERRARD



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- : -

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1046 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 nommant M. Alain PIERRARD directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2015 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie

- en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP) départemental « moyens DDSV » à l'effet de recevoir des crédits du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, relevant de la mission agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » pour les titres II, III et V, pour l'engagement juridique des dépenses ;
- en tant que responsable du service programmeur, pour procéder à l'ordonnancement de l'action 1 du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 « prévention des risques » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour l'engagement juridique des dépenses ;
- en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 « développement des entreprises et de l'emploi » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 régional, des titres II, III et IV du budget opérationnel de programme (BOP) 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 206 régional, des titres II, III et V du budget opérationnel de programme (BOP) 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « agriculture, pêche et affaires rurales » relevant du budget opérationnel (BOP) départemental « Moyens DDSV », du budget opérationnel de programme (BOP) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre, pour tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :
 - des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
 - des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
 - des marchés publics en procédure formalisée ;
 - des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
 - des décisions de passer outre ;
 - des ordres de réquisition du comptable public ;
 - des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat,

est exercée par :

Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Céline SCHMIDT, Chef du service Loyauté Qualité Sécurité des produits alimentaires ;

Mme Marie JACOLOT, Chef du service Santé et Protection Animaux ;

Mme Nathalie HAUDEBOUT, Chef du service Environnement et Faune sauvage captive ;

Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service Protection Économique du Consommateur et Régulation ;

M. Jérôme BEGUET, Chef du service Loyauté Qualité Sécurité des Produits non alimentaires et des services.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

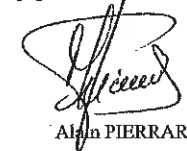
ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- au responsable du BOP 134 ;
- au responsable du BOP 206 ;
- au responsable du BOP 333 ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Oise par intérim



Alain PIERRARD



PREFET DE L'OISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 28+000 au PR 33+800 des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 pendant la période comprise entre le 26 mai et le 26 juin 2015

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement, du PR 28+000 au PR 33+800, des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, pendant la période comprise entre le 26 mai et le 26 juin 2015,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

Vu la demande du 28 avril 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R Nord en date du 30 avril 2015,

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Beauvais en date du 14 mai 2015,

Vu l'avis de la commune de Chambly du 4 mai 2015,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de rénovation de la couche de roulement, du PR 28+000 au PR 33+800, des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris, de l'autoroute A16, seront autorisés pendant la période comprise entre le 26 mai et le 26 juin 2015.

Dérogation à l'article n° 2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de rénovation de la couche de roulement, du PR 28+000 au PR 33+800, des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris, de l'autoroute A16, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 :**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le mardi 26 mai et le mercredi 27 mai 2015.**Localisation :** Travaux en section courante sur voie rapide et 1/5^{ème} de la voie lente de la bretelle Paris vers D301 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam avec mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 30+600.
- La circulation s'effectuera à cheval sur la BAU et la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations :

- Déviation 9 - Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam puis la D 922 pour prendre la bretelle d'entrée n° 11 de l'Isle Adam.

Phase 2 :**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le mercredi 27 mai et le jeudi 28 mai 2015.**Localisation :** Travaux en section courante sur la voie lente et la BAU de la bretelle Paris vers la D 301 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la bretelle Paris vers la D 922 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.

Déviations :

- Déviation 10 - Fermeture de la bretelle Paris vers la D 922 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam, la D 301, la D 4, la D 301 direction l'Isle Adam puis la D 922.

Phase 3 :**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le jeudi 28 mai et le vendredi 29 mai 2015.**Localisation :** Travaux au niveau de la bretelle Paris vers la D 922 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la bretelle Paris vers la D 922 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.

Déviations :

- Déviation 10 - Fermeture de la bretelle Paris vers la D 922 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam, la D 301, la D 4, la D 301 direction l'Isle Adam puis la D 922.

TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE DU PR 31+600 AU PR 28+000 DANS LE SENS BOULOGNE VERS PARIS**Phase 4 :****Date :** De nuit de 21h00 à 05h00, entre le lundi 1^{er} juin et le mardi 2 juin 2015.**Localisation :** Travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente et la voie rapide) du PR 31+600 au PR 30+600 - Sens Boulogne vers Paris**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris).
- Circulation uniquement sur la collectrice puis sur toutes les voies.
- Neutralisation de la voie lente en journée pour la zone de travaux PR 31+375 au PR 30+600 (circulation sur la voie rapide rabotée). La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations :

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.

Phase 5 :**Date :** De nuit de 21h00 à 05h00, entre le mardi 2 juin et le mercredi 3 juin 2015.**Localisation :** Travaux en section courante (sur la voie lente) du PR 31+375 au PR 30+600 et (sur la voie lente et la voie rapide) du PR 29+100 au PR 28+000 - Sens Boulogne vers Paris**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris).
- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre l'échangeur RN 184/A16 et la bretelle n° 10 de Presles (entre les PR 29+100 et 28+000 vers RN 1).
- Circulation uniquement depuis la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 Paris, puis sur la collectrice en section courante et jusqu'à la bretelle de liaison A16/RN 184. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations :

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.
- Déviation 7 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre l'échangeur RN 184/A16 et la bretelle n° 10 de Presles - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle direction RN 184 (de l'échangeur RN 184/A16), la RD 64 puis la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 10 de Presles.

Phase 6 :**Date :** De nuit de 21h00 à 05h00, entre le mercredi 3 juin et le jeudi 4 juin 2015.**Localisation :** Travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente, la voie rapide) du PR 31+600 au PR 30+600, (sur la voie rapide, la voie lente, la collectrice et 1/5^{ème} de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16) du PR 30+600 au PR 29+900 et sur la bretelle RD 301/A16 (direction Paris) - Sens Boulogne vers Paris**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris).
- Réduction par la gauche de largeur de bretelle RD 922/A16.
- Circulation uniquement sur la bretelle RD 922/A16 réduite puis sur BAU/collectrice puis sur toutes les voies après le PR 29+800.

Déviations :

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.

Phase 7 :**Date :** De nuit de 21h00 à 05h00, entre le jeudi 4 juin et le vendredi 5 juin 2015.**Localisation :** Travaux en section courante du PR 30+600 au PR 29+000 (voie lente + collectrice), sur la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 (insertion + collectrice) et travaux sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam - Sens Boulogne vers Paris.**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam dans le sens Boulogne vers Paris.
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 dans le sens Boulogne vers Paris.
- Fermeture de la bretelle direction RN 184 de l'échangeur A16/RN 184.
- Réduction par la droite de largeur de bretelle RD 301/A16 vers Paris.

- Circulation uniquement sur la bretelle RD 301/A16 réduite puis sur la voie de gauche (rabotée) en section courante uniquement. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations :

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 8.1 : Fermeture de la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam dans le sens Boulogne vers Paris - Mise en place d'une déviation en prenant la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 8.2 : Fermeture de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 dans le sens Boulogne vers Paris - Mise en place d'une déviation par la bretelle d'entrée RD 301 vers A16 (Paris).
- Déviation 8.3 : Fermeture de la bretelle direction RN 184 de l'échangeur A16/RN184 - Mise en place d'une déviation en prenant la RN 1 puis la RD 64 pour rejoindre la RN 184.

Phase 8 :

Date : De nuit de 21h00 à 05h00, entre le lundi 8 juin et le mardi 9 juin 2015.

Localisation : Travaux en section courante du PR 30+600 au PR 28+000 (voie rapide, voie lente et collectrice) et sur 1/5^{ème} de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 - Sens Boulogne vers Paris.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris).
- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre l'échangeur RN 184/A16 et la bretelle n° 10 de Presles.
- Réduction par la gauche de largeur de bretelle RD 922/A16.
- Circulation uniquement sur la bretelle RD 922/A16 réduite puis sur BAU/collectrice jusqu'à dans la bretelle de liaison A16/RN 184.

Déviations :

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.
- Déviation 7 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre l'échangeur RN 184/A16 et la bretelle n° 10 de Presles - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle direction RN 184 (de l'échangeur RN 184/A16), la RD 64 puis la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 10 de Presles.

Phase 9 :

Date : De nuit de 21h00 à 05h00, entre le mardi 9 juin et le mercredi 10 juin 2015.

Localisation : Travaux en section courante du PR 30+600 au PR 29+000 (voie lente + collectrice) et travaux sur la collectrice et 1/5^{ème} de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 - Sens Boulogne vers Paris.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle direction RN 184 de l'échangeur A16/RN 184.
- Fermeture de la bretelle RD 301/A16 vers Paris.
- Circulation uniquement sur la bretelle RD 922/A16 réduite puis insertion sur la voie lente puis la voie rapide (rabotée).

Déviations :

- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.
- Déviation 8.3 : Fermeture de la bretelle direction RN 184 de l'échangeur A16/RN 184 - Mise en place d'une déviation en prenant la RN 1 puis la RD 64 pour rejoindre la RN 184.

TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE DU PR 28+000 AU PR 31+600 DANS LE SENS PARIS VERS BOULOGNE

Phase 10 :

Date : De nuit de 22h00 à 06h00, entre le lundi 15 juin et le mardi 16 juin 2015.

Localisation : Travaux en section courante (sur BAU, voie lente et voie rapide) du PR 28+000 au PR 29+250 - Sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la RN 1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n° 10 de Presles et l'échangeur RN 184/A16.
- Circulation uniquement sur couloir, la BAU et la voie lente, du sens Paris vers Boulogne au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Sortie n° 11 et section courante d'A16 vers Boulogne accessible.

Déviations :

- Déviation 1 : Fermeture de la RN 1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n° 10 de Presles et l'échangeur RN 184/A16 - Mise en place d'une sortie obligatoire par le diffuseur n° 10 de Presles - Déviation avec recyclage par la RN 184 avec retour sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne via bretelle d'échange RN 184/A16 vers Boulogne.

Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles ainsi que l'accotement/BAU au droit de cet accès de service sur la RN 1.

Phase 11 :

Date : De nuit de 22h00 à 06h00, entre le mardi 16 juin et le mercredi 17 juin 2015.

Localisation : Travaux en section courante (sur voie lente et voie rapide) du PR 29+250 au PR 30+650 - Sens Paris vers Boulogne.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la RN 1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n° 10 de Presles et l'échangeur RN 184/A16.
- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly.
- Circulation uniquement sur couloir, la BAU et la voie lente, du sens Paris vers Boulogne au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations :

- Déviation 1 : Fermeture de la RN 1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n° 10 de Presles et l'échangeur RN 184/A16 - Mise en place d'une sortie obligatoire par le diffuseur n° 10 de Presles - Déviation avec recyclage par la RN 184 avec retour sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne via bretelle d'échange RN 184/A16 vers Boulogne.

- Déviation 2 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n°11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam, RD 301 et D 1001.

Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles ainsi que l'accotement/BAU au droit de cet accès de service sur la RN 1.

Phase 12 :

Date : De nuit de 22h00 à 06h00, entre le mercredi 17 juin et le jeudi 18 juin 2015.

Localisation : Travaux en section courante (sur la BAU et la collectrice) du PR 28+500 au PR 30+200 - Sens Paris vers Boulogne.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur RN 184/A16.
- Circulation uniquement sur la voie rapide (rabotée). Neutralisation de la voie lente au droit du chantier.
- Neutralisation de la voie lente au droit de l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles (afin de permettre l'insertion des usagers). La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Sortie n° 11 et section courante d'A16 vers Boulogne accessible (chaussée rabotée).

Déviations :

- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur RN 184/A16 - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie direction RD 64 direction Presles puis l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles pour retrouver l'autoroute A16 direction Boulogne.

Déviations de circulation et circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles ainsi que l'accotement/BAU au droit de cet accès de service sur la RN 1.

Phase 13 :

Date : De nuit de 22h00 à 06h00, entre le jeudi 18 juin et le vendredi 19 juin 2015.

Localisation : Travaux en section courante (sur la BAU et la collectrice) du PR 29+600 au PR 30+650 - Sens Paris vers Boulogne.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur RN 184/A16.
- Circulation uniquement sur la voie rapide (rabotée). Neutralisation de la voie lente au droit du chantier.
- Neutralisation de la voie lente au droit de l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles (afin de permettre l'insertion des usagers). La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Sortie n° 11 et section courante d'A16 vers Boulogne accessible.

Déviations :

- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur RN 184/A16 - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie direction RD 64 direction Presles puis l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles pour retrouver l'autoroute A16 direction Boulogne.

Déviations de circulation et circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles ainsi que l'accotement/BAU au droit de cet accès de service sur la RN 1.

Phase 14 :

Date : De nuit de 22h00 à 06h00, entre le lundi 22 juin et le mardi 23 juin 2015.

Localisation : Travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente et la voie rapide) du PR 30+650 au PR 31+600 et au niveau de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 - Sens Paris vers Boulogne.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly.
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 dans le sens Paris vers Boulogne.
- Circulation sur collectrice - voie lente - voie rapide (rabotée).

Déviations :

- Déviation 2 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam, RD 301 et D 1001.
- Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 dans le sens Paris vers Boulogne - Mise en place d'une déviation en prenant la RD 301 et la D 1001.

Phase 15 :

Date : De nuit de 22h00 à 06h00, entre le mardi 23 juin et le mercredi 24 juin 2015.

Localisation : Travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente, la voie rapide et 1/5^{ème} de la collectrice) du PR 28+000 au PR 30+300 - Sens Paris vers Boulogne.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la RN 1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n° 10 de Presles et l'échangeur RN 184/A16.
- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly.
- Circulation uniquement sur couloir, la BAU et la voie lente (rabotée) du sens Paris vers Boulogne au droit du chantier avec sortie obligatoire par le diffuseur n° 11. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations :

- Déviation 1 : Fermeture de la RN 1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n° 10 de Presles et l'échangeur RN 184/A16 - Mise en place d'une sortie obligatoire par le diffuseur n° 10 de Presles - Déviation avec recyclage par la RN 184 avec retour sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne via bretelle d'échange RN 184/A16 vers Boulogne.

- Déviation 2 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam, RD 301 et D 1001.

Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles ainsi que l'accotement/BAU au droit de cet accès de service sur la RN 1.

Phase 16 :

Date : De nuit de 22h00 à 06h00, entre le mercredi 24 juin et le jeudi 25 juin 2015.

Localisation : Travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente, la voie rapide et 1/5^{ème} de la collectrice) du PR 30+300 au PR 31+600 - Sens Paris vers Boulogne.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly.
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 dans le sens Paris vers Boulogne.
- Circulation sur collectrice - voie lente - voie rapide.

Déviations :

- Déviation 2 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam, RD 301 et D 1001.

- Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 dans le sens Paris vers Boulogne - Mise en place d'une déviation en prenant la RD 301 et la D 1001.

Phase 17 :

Date : De nuit de 22h00 à 06h00, entre le jeudi 25 juin et le vendredi 26 juin 2015.

Localisation : Travaux en section courante (sur la BAU et 4/5^{ème} de la collectrice) du PR 28+500 au PR 30+650 - Sens Paris vers Boulogne.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur RN 184/A16.
- Circulation en voie rapide uniquement. Neutralisation de la voie lente au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie lente au droit de l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles (afin de permettre l'insertion des usagers). La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Sortie n° 11 et section courante d'A16 vers Boulogne accessible.

Déviations :

- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur RN 184/A16 - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie direction RD 64 direction Presles puis l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles pour retrouver l'autoroute A16 direction Boulogne.

Déviations de circulation et circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles ainsi que l'accotement/BAU au droit de cet accès de service sur la RN 1.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Nota : La limitation de vitesse sera réduite à 70 km/h pour les phases durant lesquelles la circulation s'effectuera sur chaussée rabotée.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

La SANEF, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés, positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 5

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF, centre d'exploitation de Beauvais ou éventuellement par les services de la DIRIF en ce qui concerne la RN 1.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 22 mai 2015

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Le directeur départemental des Territoires,



Jean-François TURBIL